

# Garanties judiciaires et procédure pénale : l'influence du Code français de 1808 en Italie sous la Restauration<sup>1</sup>

Par Paolo ALVAZZI DEL FRATE  
Professeur  
Université de Rome III

Dans notre intervention nous essayerons de démontrer que, pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le Code d'instruction criminelle de 1808 fut considéré en Italie comme un modèle de code de procédure « libérale », car capable d'assurer aussi bien les garanties essentielles au prévenu, que la répression efficace des crimes. De son côté, la doctrine française appréciait le compromis, réalisé de manière pragmatique par le Code, entre la tradition de l'Ancien Régime et les grandes conquêtes de la législation révolutionnaire, inspirées de la culture des Lumières.

## I – Le Code d'instruction criminelle et la culture du « procès équitable »

Le Code de 1808 est fortement lié en Italie à l'institution de l'*État de droit*, c'est-à-dire à la formation d'une *culture de garantie des droits*. Il est donc nécessaire de considérer l'adoption du modèle processuel français comme la conséquence de l'acceptation progressive – même si difficile et controversée – de la culture juridique libérale. Cet ensemble d'institutions – dénommé *Fair process* ou *Due process of law* –, qui dérive surtout du droit anglais et constitue les racines plus ou moins lointaines de ce qu'on appelle aujourd'hui le « procès équitable », fut apporté dans la péninsule par les codes français. Il s'agissait d'une série de droits fondamentaux qui concernent, pour schématiser :

- a) la *présomption d'innocence* ;
- b) la *séparation entre le juge et l'accusation* ;
- c) le *droit du prévenu d'être assisté d'un conseil*.

Plus en détail, on peut spécifier qu'aujourd'hui, quant au caractère équitable de la procédure, on se réfère – selon Franklin Kutu, auteur en 2006 d'une ample étude sur *Justice pénale et procès équitable* – aux droits :

- a) à l'accès aux cours et tribunaux,
- b) à la comparution personnelle devant ceux-ci,
- c) à l'examen effectif de sa cause,
- d) à l'égalité des armes,
- e) au respect des droits de la défense,
- f) à la répartition de la charge de la preuve,
- g) à la contradiction des débats,
- h) à la motivation de la décision judiciaire sur la culpabilité et sur la peine,
- i) à la publicité tant des débats que de la prononciation du jugement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mes remerciements chaleureux aux Professeurs RENÉE MARTINAGE et JEAN-PIERRE ROYER, qui m'ont fait l'honneur de m'inviter plusieurs fois au « Centre d'Histoire Judiciaire » de l'Université de Lille II.

<sup>2</sup> F. KUTU, *Justice pénale et procès équitable*, I, *Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 261.

Dans cette perspective, l'influence de la culture juridique anglaise était particulièrement évidente. Il s'agissait d'un courant de pensée et d'une série d'institutions de droit positif qui s'étaient développées en Angleterre à partir du Moyen Age, et notamment avec la *Magna Carta* de 1215, qui avait défini le *Legale Judicium per legem terrae* dans son art. 39. Le *Due Process of Law* (en français le « procès équitable » ou, en italien, le *Giusto processo*) a, en effet, ses racines dans l'art. 39 de la *Magna Carta*.

Parmi les sources fondamentales de cette tradition, on peut rappeler :

- la *Magna Charta Libertatum* de 1215, notamment l'art. 39 : « *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut disseisiatur, aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo destruat, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terrae* » ;

- le *Habeas Corpus Act* de 1679, qui affirmait que toute privation de liberté devait être confirmée par l'autorité juridictionnelle ;

le *Bill of Rights* de 1689, qui avait interdit la création de commissions extraordinaires. C'était une des premières affirmations du principe du « Juge naturel », principe qui impose l'obligation de respecter la compétence et l'ordre des juridictions, interdisant toute modification *post factum*<sup>3</sup>.

Cette « culture des garanties » inspira profondément les réformes judiciaires réalisées par la Révolution française : c'était la culture des Lumières françaises et européennes.

Le code de 1808 ne présentait certainement pas toutes les qualités requises par ce modèle, surtout du point de vue de l'équilibre entre accusation et défense, mais il démontrait tout de même une attention pour les garanties des droits du prévenu. Cette caractéristique représentait une nouveauté dans les systèmes judiciaires italiens.

En Italie, l'introduction du système judiciaire français pendant la période napoléonienne avait constitué un changement vraiment « révolutionnaire » par rapport à la situation précédente. Il faut rappeler que dans la Péninsule l'administration de la justice était caractérisée par la procédure inquisitoriale et l'absence de garantie pour le prévenu, par la torture et par l'indétermination des crimes et des peines. Malgré les efforts de réformistes et la publication des œuvres de juristes comme Cesare Beccaria ou les frères Verri, la justice criminelle se montrait souvent cruelle et vindicative : seules les réformes judiciaires de Pierre Léopold en Toscane obtinrent des résultats satisfaisants.

En effet, le système pénal institué en France dans la période révolutionnaire et napoléonienne était fondé sur une philosophie judiciaire nouvelle, sur la rationalité des doctrines des Lumières et sur la garantie des droits fondamentaux des citoyens. Il s'agissait en réalité d'« une autre justice<sup>4</sup> ».

## II – L'influence du Code en Italie

Sans doute le durcissement de la répression et l'affaiblissement des garanties pour le prévenu, en comparaison avec la législation de la période révolutionnaire, avaient-ils caractérisé le code de 1808. Celui-ci avait sacrifié une partie des garanties judiciaires introduites par la Révolution en récupérant certaines institutions de l'Ancien Régime,

<sup>3</sup> Ce principe sera établi formellement pendant la Révolution française, par l'art. 17 de la loi du 16-24 août 1790, et par les constitutions de 1791, de 1795 et par les Chartes de la Restauration.

<sup>4</sup> Comme l'affirme ROBERT BADINTER : *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française* par ROBERT BADINTER, Paris, Fayard, 1989.

notamment celles de la procédure de l'Ordonnance criminelle de 1670. Ainsi, la « procédure mixte » – accusatoire et inquisitoire – prévue par le code, constitua une sorte de compromis entre l'Ancien Régime et la Révolution, une « transaction » entre exigence de répression et garantie des droits. Nous nous référons plus précisément au retour à l'instruction écrite et secrète, à l'abolition du jury d'accusation, et à l'institution des Cours spéciales.

En Italie, le modèle processuel français avait été expérimenté pendant la domination napoléonienne et il y avait laissé un souvenir de rationalité et d'efficacité<sup>5</sup>. Sans parler de l'abolition de la torture – dont l'importance fondamentale est évidente – on peut rappeler surtout les principes :

- a) du contradictoire,
- b) de la publicité et de l'oralité des débats,
- c) de l'abolition du système des preuves légales et l'adoption de l'intime conviction,
- d) l'obligation de motiver les jugements,
- e) le double degré de juridiction et le jugement de cassation.

L'institution du jury a vécu en Italie une histoire particulière. Il ne fut pas introduit pendant la période napoléonienne, par ordre de Napoléon lui-même, qui considérait « les Italiens... trop passionnés »<sup>6</sup>. Ce fut la dérogation la plus importante aux principes de la législation française<sup>7</sup>. Cette dérogation exerça une influence profonde dans l'évolution du procès pénal au XIX<sup>e</sup> siècle, au point que le jury ne fut pas prévu par les codes des États italiens, de la Restauration jusqu'au code du Royaume de Sardaigne de 1859, devenu après l'unification en 1861, le Code du Royaume d'Italie.

## Conclusions

On peut affirmer que les principes fondamentaux du code français constituèrent, dans l'Italie du XIX<sup>e</sup> siècle, « le modèle » de la modernisation de la justice pénale

<sup>5</sup> En 1810 toute l'Italie, sauf la Sicile et la Sardaigne qui accueillirent les cours de Naples et de Turin en exil, était sous l'influence française. La Péninsule était partagée en territoires formellement autonomes, le Royaume d'Italie et le Royaume de Naples, et en départements français « au-delà des Alpes » : Piémont (six départements), Ligurie (trois départements), Parme (un département), Toscane (trois départements), Latium (un département) et Ombrie (un département) : il s'agissait des provinces du Royaume de Sardaigne, de l'État pontifical, du Duché de Parme, de la République de Gênes et du Grand-duché de Toscane.

<sup>6</sup> *Note sur l'établissement du jury*, 24 juin 1808, dans *Correspondance de NAPOLÉON I<sup>er</sup>*, XVII, Paris, Imprimerie Impériale, 1865, p. 380 : « Je n'ai pas établi le jury en Italie, parce que je n'y ai vu aucun objet politique et que les Italiens sont trop passionnés ».

<sup>7</sup> Les innovations fondamentales apportées par les codes français furent célébrées, selon la rhétorique caractéristique du régime napoléonien, mais également accompagnées d'observations d'un certain intérêt, de la part des magistrats de Rome à l'occasion de l'installation des nouveaux tribunaux en 1809. Quant aux conquêtes humanitaires du nouveau droit et surtout en ce qui concerne le droit de procédure pénale, avec l'abolition de la torture judiciaire et la reconnaissance des droits fondamentaux du citoyen, on peut citer les paroles de TOMMASO LAMBERTI, Président de la Cour de Justice Criminelle : « cette Cour ne présente plus cet aspect fier et terrible à cause duquel les juges étaient haïs et détestés sans que n'en soit respectée sa représentation et crainte son autorité. [...] Les lois favorisent et protègent les hommes, non les classes des hommes. Le code pénal n'est pas écrit avec le sang. Les peines sont pesées sur la balance de la justice et de l'équité, entre la gravité du délit et la faiblesse naturelle du délinquant. Le délit est recherché avec zèle et vigilance il est poursuivi avec une sévérité proportionnée et il est puni avec célérité. Toutefois le délinquant ne reconnaît pas dans ses juges ses ennemis, mais seulement les gardiens des lois et les défenseurs de la sécurité publique. Il ne souffre pas des erreurs de la peine avant la condamnation. Il n'est pas obligé de confesser de manière violente sous la pression barbare de la torture. Il n'est pas dans l'âme des juges un objet de haine et de dédain, mais de compassion », dans *Giornale del Campidoglio*, n. 12, 26 juillet 1809.

dans la perspective de l'affirmation des garanties judiciaires. De manière plus générale, les réformes introduites par les Français à l'époque révolutionnaire et napoléonienne contribuèrent, de façon décisive, au développement de la culture de ce qu'on appelle aujourd'hui le « Procès équitable ».

Pour conclure on fera observer l'importance, parmi les différentes étapes de l'affirmation des principes du *Giusto processo* en Italie, de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de 1989 (le « Code Vassalli ») – qui abrogea le « Code Rocco » de 1930 et introduisit un procès pleinement accusatoire, avec l'abolition du 'Juge instructeur' de la tradition napoléonienne –, et l'importance surtout de la réforme de l'art. 111 de la Constitution de 1947. La nouvelle formulation de cet article utilise expressément la locution « procès équitable » – *Giusto processo* – en prévoyant que :

Art. 111 – La compétence juridictionnelle s'exerce selon le principe du juste procès réglé par la loi.

Tout procès se développe dans le respect du contradictoire entre les parties, dans des conditions de parité, devant un juge tiers et impartial. La loi en garantit la durée raisonnable.

Dans le procès pénal, la loi garantit que la personne accusée d'un délit soit informée discrètement, dans les plus brefs délais possibles, de la nature et des motifs de l'accusation retenue contre elle ; qu'elle dispose du temps et des conditions nécessaires pour préparer sa défense ; qu'elle puisse, devant le juge, interroger ou faire interroger les personnes qui témoignent à sa charge, obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes pour sa défense dans les mêmes conditions que l'accusation ainsi que l'acquisition de tout autre moyen de preuve à sa décharge ; qu'elle soit assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans le procès.

Le procès pénal est régi par le principe du contradictoire dans la formation de la preuve. La culpabilité de l'accusé ne peut être prouvée sur la base de déclarations faites par ceux qui, librement, se sont toujours volontairement soustraits à l'interrogatoire par l'accusé ou son défenseur.

La loi règle les cas dans lesquels la formation de la preuve ne s'effectue pas dans le respect du contradictoire par consentement de l'accusé ou pour impossibilité vérifiée de nature objective ou en raison d'une conduite illicite prouvée<sup>8</sup>.

## Bibliographie

ALESSI G., *Prova legale e pena : : la crisi del sistema tra evo medio e moderno*,

<sup>8</sup> Constitution de la République italienne, art. 111 : *La giurisdizione si attua mediante il giusto processo regolato dalla legge. Ogni processo si svolge nel contraddittorio tra le parti, in condizioni di parità, davanti a giudice terzo e imparziale. La legge ne assicura la ragionevole durata. Nel processo penale, la legge assicura che la persona accusata di un reato sia, nel più breve tempo possibile, informata riservatamente della natura e dei motivi dell'accusa elevata a suo carico; disponga del tempo e delle condizioni necessari per preparare la sua difesa ; abbia la facoltà davanti al giudice di interrogare o di far interrogare le persone che rendono dichiarazioni a suo carico, di ottenere la convocazione e l'interrogatorio di persone a sua difesa nelle stesse condizioni dell'accusa e l'acquisizione di ogni altro mezzo di prova a suo favore; sia assistita da un interprete se non comprende o non parla la lingua impiegata nel processo. Il processo penale è regolato dal principio del contraddittorio nella formazione della prova. La colpevolezza dell'imputato non può essere provata sulla base di dichiarazioni rese da chi, per libera scelta, si è sempre volontariamente sottratto all'interrogatorio da parte dell'imputato o del suo difensore. La legge regola i casi in cui la formazione della prova non ha luogo in contraddittorio per consenso dell'imputato o per accertata impossibilità di natura oggettiva o per effetto di provata condotta illecita.*

Naples, Jovene, 1979.

ALESSI G., *Il processo penale. Profilo storico*, Rome-Bari, Laterza, 2001.

ALVAZZI DEL FRATE P., *Il giudice naturale. Prassi e dottrina in Francia dall'Ancien Régime alla Restaurazione*, Rome, Viella, 1999.

ALVAZZI DEL FRATE P., « Le principe du 'Juge naturel' et la Charte de 1814 », dans *Juges et Criminels. Etudes en hommage à Renée Martinage*, Lille, L'Espace juridique, 2001, p. 465-474.

AMODIO E., *Processo penale, diritto europeo e common law : : dal rito inquisitorio al giusto processo*, Milan, Giuffrè, 2003.

ASTAING A., *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime, XVIe et XVIIIe siècles. Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999.

BADINTER R. (sous la direction de), *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989.

CARBASSE J.-M., *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990.

CAVANNA A., « L'influence juridique française en Italie au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n. 15, 1994, p. 87-112.

CHEVALLIER J., *L'État de droit*, III<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1999.

CORDERO F., *Procedura penale*, VII<sup>e</sup> éd., Milan, Giuffrè, 1983.

DA PASSANO M., *Emendare o punire punire? La codificazione del diritto penale in Francia e in Italia durante la rivoluzione e l'impero punire*, Turin, Giappichelli, 2000.

DEZZA E., *Accusa e inquisizione : : dal diritto comune ai codici moderni*, Milan, Giuffrè, 1989.

DEZZA E., *Il Codice di procedura penale del Regno Italico (1807) : : storia di un decennio di elaborazione legislativa*, Padoue, Cedam, 1983.

DEZZA E., *Saggi di storia del diritto penale moderno*, Milan, Led, 1992.

ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, I, Paris, Marchal et Billard, 1909 (II<sup>e</sup> éd.).

KUTY F., *Justice pénale et procès équitable*, I, *Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, II, *Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence. Droits spécifiques du prévenu*, Bruxelles, Larcier, 2006.

LAINGUI A. – LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, 2 vol., Paris, Cujas, 1979.

MARCHETTI P. (sous la direction de), *Inchiesta penale e pre-giudizio. Una riflessione interdisciplinare*, Naples, Esi, 2007.

MARTINAGE R., *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, 1998.

MARTINAGE R.-ROYER J.-P. (sous la direction de), *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990.

MARTUCCI R., *La Costituente ed il problema penale in Francia (1789-1791)*, I, *Alle origini del processo accusatorio : : i decreti Beaumetz*, Milano, Giuffrè, 1984.

MILETTI M.N. (sous la direction de), *Riti, tecniche, interessi : : il processo penale tra Otto e Novecento : : atti del Convegno, Foggia, 5-6 maggio 2006*, Milan, Giuffrè, 2006.

MILETTI M.N., *Un processo per la terza Italia : : il Codice di procedura penale del 1913*, I, *L'attesa*, Milan, Giuffrè, 2003.

PICARDI N. (sous la direction de), *Codici napoleonici*, II. *Codice di istruzione criminale, 1808*, Introduction par A. Langui, Milan, Giuffrè, 2002.

ROUSSEAU X.- DUPONT M.-S - VAEI C. (sous la direction de ), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales 1780-1830*, sous la direction de, Paris, l'Harmattan, 1999 (en particulier les textes de M. DA PASSANO, E. DEZZA, A. GRILLI, M. BROERS).

ROYER J.-P., *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995.

VINCIGUERRA S. (sous la direction de), *I Codici preunitari e il Codice Zanardelli : diritto penale dell'Ottocento*, Padoue, Cedam, 1999.